



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
PWGSC/TPSGC Acquisitions Bid Receiving
Box/Boîte de Réception des Soumissions
Bid Receiving Box/Boîte de Récepti
1st Floor/1ère étage, Suite 1212
100-1045 Main Street
Moncton
New Brunswick
E1C 1H1
Bid Fax: (506) 851-6759

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Échangeurs de chaleur à tubes et à Échangeurs de chaleur à tubes et à calandre K60, H33	
Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-230600/A	Date 2022-08-30
Client Reference No. - N° de référence du client W6898-230600	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MCT-045-6247	
File No. - N° de dossier MCT-2-45036 (045)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Atlantic Daylight Saving Time ADT on - le 2022-09-20 Heure Avancée de l'Atlantique HAA	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: MacFarlane (MCT), Andrew	Buyer Id - Id de l'acheteur mct045
Telephone No. - N° de téléphone (782) 377-4248 ()	FAX No. - N° de FAX (506) 851-6759
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 5 CDSB GAGETOWN 17000, B18, 238 CHAMPLAIN AVENUE OROMOCTO New Brunswick E2V4J5 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Acquisitions NB/PEI (Moncton Office) – Bureau
d'acquisitions N.-B./Î.-P.-É. (Moncton)
1045 Main Street / 1045, rue Main
Moncton
New Bruns
E1C 1H1

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Services publics et Approvisionnement Canada

Veillez noter que la présente demande d'offres est mise à l'essai dans le cadre de l'Initiative de modernisation des contrats de SPAC. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page suivante: <https://achatsetventes.gc.ca/l-initiative-de-modernisation-des-contrats>.

Services publics et Approvisionnement Canada	1
1. Demande d'offres	3
2. Exigences relatives à l'offre.	3
3. Exigences concernant l'Offrant.	3
4. Présentation de l'offre.....	4
5. Communications.....	8
6. Proposition technique.	9
7. Proposition financière.	9
8. Procédures d'évaluation.....	9
9. Évaluation technique.....	11
10. Évaluation financière.....	11
11. Information additionnelle.	12
CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	13
1. Résumé	13
2. Exécution des travaux.....	13
3. Durée du contrat.	13
4. Livraison des biens.....	13
5. Transport.	13
6. Inspection et Acceptation.....	14
7. Base de paiement.	14
8. Paiements.	14
9. Mode de paiement.....	16
10. Garanties.	16
11. Droits de propriété et risque de perte.	17
12. Biens de l'État.	17
13. Comptes et vérification.	17
14. Assurance.	17
15. Attestations et renseignements supplémentaires.	17
16. Sanctions internationales.	19

17. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.	20
18. Résiliation et suspension.	21
19. Dispositions générales.	23
Annexe Définitions des termes de la demande d'offres.	26
Annexe Définitions des termes du contrat.	29
Annexe Formulaire de présentation de l'offre.	32
Annexe Liste des directeurs et propriétaires de l'offrant.	34
Annexe Formulaire de déclaration de l'Offrant.	35
Annexe énoncé des besoin.	36
Annexe base de paiement.	43

1. Demande d'offres

Le Canada lance un appel d'offres aux Offrants pour répondre à ses besoins. Par souci de commodité pour les Offrants, une brève description du besoin est donnée ci-dessous, avec des exigences détaillées dans les sections suivantes de cette demande d'offres. Si ces exigences vous intéressent et que vous êtes capables d'y répondre, le Canada vous invite à présenter une offre.

1.1. Offres. Le Canada lance un appel d'offres auprès d'offrants qualifiés pour fournir des biens au Ministère de la Défense nationale tel qu'il est défini dans l'énoncé des travaux (EDT) en annexe.

1.2. Durée. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2023 inclusivement.

1.3. Date de livraison. Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le 31 mars 2023.

1.4. Points de livraison. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à «l'Annexe - Besoin» du contrat.

2. Exigences relatives à l'offre.

2.1. Exigences relatives à la sécurité. La présente demande d'offres ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2.2. Contenu canadien. Pour ce besoin, une préférence est accordée aux canadiens biens.

3. Exigences concernant l'Offrant.

3.1. Responsabilités de l'Offrant. Chaque Offrant doit :

- a. obtenir toute clarification qu'il juge nécessaire au sujet des exigences de la demande d'offres avant de présenter une offre;
- b. préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la demande d'offres;
- c. présenter une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture dans la demande d'offres, conformément aux directives mentionnées dans la section intitulée «Présentation de l'offre»;
- d. fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre au Canada de réaliser son évaluation fondée sur les critères dans la demande d'offres; et
- e. respecter toutes les autres exigences de la présente demande d'offres.

3.2. Capacité juridique. L'Offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'Offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'Offrant est une coentreprise.

3.3. Respect du Code de conduite. L'offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) du Canada.

3.4. Politique d'inadmissibilité et de suspension. L'offrant doit : i) se conformer à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) du Canada et aux directives applicables en vigueur à la date où le Canada publie la demande d'offres, lesquelles sont incorporées à la demande d'offres; et ii) soumettre un [formulaire de déclaration d'intégrité](#).

3.5. Conflits d'intérêts.

- a. **Droit de rejet.** Le Canada peut rejeter une offre si l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés actuels ou anciens:

- i. a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts; ou
 - ii. a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que, selon le Canada, cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
- b. Expérience et non avantage indu.** Le Canada ne considère pas qu'en soi l'expérience acquise par un offrant qui a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts.
- c. Avis de rejet.** Si le gouvernement du Canada a l'intention de rejeter une offre aux termes du présent article, l'autorité contractante en informera l'offrant et lui donnera l'occasion de faire valoir son point de vue.

3.6. Formulaire de présentation de l'offre. Chaque Offrant doit joindre le formulaire de présentation de l'offre (Annexe - Formulaire de présentation de l'offre) à son offre. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation de l'offre sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

3.7. Formulaire de déclaration de l'offrant. Chaque Offrant doit présenter une déclaration signée (Annexe - Formulaire de déclaration de l'offrant) garantissant au Canada que toute l'information fournie dans cette déclaration est exacte. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de déclaration de l'offrant sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

3.8. Assurances. L'offrant retenu aura la responsabilité de respecter les exigences en matière d'assurance conformément à la section du contrat résultant intitulé « Assurances ».

4. Présentation de l'offre.

4.1. Réception des offres. Sous réserve des dispositions régissant les offres retardées, le Canada examinera uniquement les offres présentées à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 et dans la section « Présentation de l'offre » de la demande d'offres.

4.2. Offres retardées.

- a. **Offres en retard.** Le Canada n'examinera pas les offres présentées après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, à moins que celles-ci ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous. Le Canada retournera les offres en retard transmises en format papier et supprimera celles transmises par voie électronique (tout en conservant l'historique des opérations).
- b. **Raison du retard.** Les offres reçues après l'heure et la date de clôture dans la demande d'offres, mais avant que le Canada attribue le contrat peuvent être prises en considération, à condition que l'Offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison attribuable à la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger). Le Canada n'examinera pas les offres en retard en raison d'une erreur d'acheminement commise par un service de messagerie privé (Purolator Inc., FedEx Inc., etc.), du volume de trafic, de perturbations météorologiques, de conflits de travail ou de toute autre circonstance expliquant le retard de livraison des offres.
- c. **Justification de retard.** Les seules preuves acceptées par le Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes : i) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ii) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; iii) une étiquette Xpresspost de la SCP qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture des offres; ou iv) un

enregistrement de la date et de l'heure du service Connexion de la Société canadienne des postes figurant dans l'historique des conversations de Connexion qui indique clairement que l'Offrant a envoyé son offre avant la date et l'heure de clôture. Le timbre de machine à affranchir ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps. Pour l'équivalent national de la SCP dans un autre pays, le Canada acceptera l'équivalent local des documents susmentionnés de la SCP.

4.3. Dédouanement. L'Offrant a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de l'offre. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles.

4.4. Offres par le service Connexion de la SCP.

a. Offres par le service Connexion de la SCP. Les Offrants peuvent envoyer leur offre par le service Connexion de la Société canadienne des postes.

b. Adresse du service Connexion de la SCP. Sauf indication contraire dans la demande d'offres, les Offrants peuvent présenter des offres par le service Connexion de la SCP à :

i. Bureau régional de TPSGC à TPSGC.RARceptionSoumisNBPE-ARBidReceivingNBPE.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion si l'Offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion de la SCP.

c. Exigences relatives à le service Connexion de la SCP.

i. **Processus d'offre.** Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion de la SCP, l'Offrant doit, au choix :

1. envoyer son Offre directement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée, en utilisant son propre contrat de licence pour le service Connexion fourni par la Société canadienne des postes; ou
2. envoyer dès que possible, et, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, un courriel contenant le numéro de la demande d'offres à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée pour demander d'ouvrir une conversation Connexion. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes d'ouverture d'une conversation Connexion reçues après ce délai.

ii. **Capacité de transmission.** Le système service Connexion de la SCP a la capacité de recevoir plusieurs documents, avec une limite de 1 Go par message transmis et 20 Go par conversation.

iii. **Conversations par le service Connexion de la SCP.** Si l'Offrant envoie un courriel demandant le service Connexion de la SCP à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la demande d'offres, un agent de l'Unité de réception des soumissions lancera une conversation de service Connexion de la SCP. Cela créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'Offrant à accéder au message dans la conversation et à prendre les mesures nécessaires pour répondre. L'Offrant sera alors en mesure de transmettre son offre.

iv. **Périodes de conversation.** Si l'Offrant utilise sa licence d'utilisateur pour envoyer son offre, il doit garder la conversation du service Connexion de la SCP ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres.

v. **Champs de message.** Le numéro de la demande d'offres doit être indiqué dans le champ de message du service Connexion de la SCP de tous les transferts électroniques.

vi. **Accusé de réception.** L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'offre au moyen de la conversation de service Connexion de la SCP. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents d'offre et ne confirmera pas si le Canada arrive à ouvrir les pièces jointes ou si le contenu est lisible.

vii. Adresse postale canadienne. Il faut avoir une adresse de service Connexion de la SCP canadienne pour utiliser le service Connexion de la SCP. Les Offrants qui n'en ont pas peuvent utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la demande d'offres pour s'inscrire à le service Connexion de la SCP.

- d. Utilisation de la bonne adresse courriel.** Les Offrants doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans le service Connexion de la SCP ou participent à une telle conversation.
- e. Erreurs dans les transmissions de service Connexion de la SCP.** Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une offre par le service Connexion de la SCP.

4.5. Offre par la poste.

- a. Offre par la poste.** Les Offrants peuvent envoyer leur offre par la poste, en personne ou au moyen d'un service de messagerie à l'adresse indiquée dans la clause « Réception des soumissions ».

4.6. Offre par télécopieur.

- a. Offre par télécopieur.** Les Offrants peuvent présenter leur offre par télécopieur.
- b. Numéros de télécopieur.** Les Offrants peuvent envoyer leur offre par télécopieur à :
- i.** Bureau régional de TPSGC. Le numéro de télécopieur pour répondre aux demandes d'offres émises par les bureaux régionaux de TPSGC est 506-851-6759.
- c. Erreurs dans la transmission par télécopieur.** Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une offre par télécopieur.

4.7. Sections des offres. On demande aux Offrants de présenter leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique

Section II : offre financière;

Section III : Formulaire de présentation de l'offre; et

Section IV : Formulaire de déclaration de l'offrant.

4.8. Restriction relié à la présentation de l'offre. Le Canada n'acceptera pas les offres transmises d'une autre manière.

4.9. Livraison des offres sur papier.

- a. Sections des offres.** Si l'Offrant choisit de transmettre son offre sur papier, il doit la présenter en sections distinctes, comme suit :
- i.** Section I : offre technique (2 versions papier)
 - ii.** Section II : offre financière (1 version papier)
 - iii.** Section III : Formulaire de présentation de l'offre (1 version papier)
 - iv.** Section IV : Formulaire de déclaration de l'Offrant (1 version papier)
- b. Prix dans l'offre financière seulement.** Les Offrants doivent indiquer les prix dans leur offre financière, et s'ils figurent dans une autre section, ils ne seront pas pris en compte.
- c. Instructions relatives au format.** Les Offrants devraient présenter leur offre papier sur du papier de 8,5 x 11 pouces (216 mm x 279 mm), en utilisant un système de numérotation qui correspond à celui de la demande d'offres.
- d. Politique d'achats écologiques.** Conformément à la [Politique d'achats écologiques](#) du Canada, les Offrants devraient :
- i.** inclure toutes les certifications environnementales pertinentes pour votre organisation (p. ex., ISO 14001, Leadership in Energy and Environmental Design (LEED), Carbon Disclosure Project, etc.);

- ii. inclure toutes les certifications environnementales ou déclarations environnementales de produit (DEP) propres à votre produit ou service (p. ex., Forest Stewardship Council [FSC], ENERGYSSTAR, etc.);
- iii. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- iv. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto/verso à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

4.10. Incompatibilités.

- a. **Offre par le service Connexion de la Société canadienne des postes.** Si l'Offrant transmet simultanément des copies de son offre en utilisant plusieurs moyens de livraison acceptables, et qu'il y a un écart entre le libellé de l'une de ces copies et celui de la copie fournie par le service Connexion de la SCP, le libellé de la copie fournie par le service Connexion de la SCP prévaudra.
- b. **Offre par d'autres méthodes.** Pour toutes les autres incompatibilités, le libellé de la copie papier de l'offre prévaudra.

4.11. Exigences de présentation d'une offre.

- a. **Capacité et fondé de pouvoir.** Chaque Offrant (et chaque membre d'une coentreprise présentant une offre) doit : i) avoir la capacité juridique de conclure un contrat et ii) signer l'offre par l'entremise d'un représentant autorisé de l'offrant. Si un Offrant constitué en coentreprise présente une offre, la coentreprise devra désigner le représentant qu'elle a choisi pour la représenter (si l'Offrant ne l'a pas fait dans l'offre, le Canada lui imposera un délai pour le faire).
- b. **Numéro d'entreprise-approvisionnement.** Chaque Offrant (et chaque membre d'une coentreprise déposant une offre) doit avoir un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) avant l'octroi du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à [Données d'inscription des fournisseurs](#). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent appeler la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.
- c. **Identification des offres.** Chaque offrant doit veiller à ce que son nom, son adresse de retour, le numéro de la demande d'offres, ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande d'offres sont clairement visibles sur toute enveloppe ou tout colis renfermant des échantillons ou sur toute offre sur papier, selon le cas.
- d. **Validité des offres.** Les offres seront valables pendant au moins 120 jours civils suivant la date de clôture de la demande d'offres, sauf indication contraire dans celle-ci. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les Offrants qui déposent des offres conformes, dans un délai d'au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les Offrants conformes acceptent de prolonger leurs offres, le Canada continuera l'évaluation des offres. Sinon, le Canada peut, à sa seule discrétion, continuer d'évaluer les offres de ceux qui auront accepté la prolongation ou annuler la demande d'offres.
- e. **Langue des offres.** Les documents d'offre et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- f. **Les offres deviennent la propriété du Canada.** Les offres reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande d'offres deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Le Canada traitera toutes les offres comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- g. **Aucune cession des offres.** une offre ne peut pas être cédée ou transférée en tout ou en partie.

4.12. Fourniture de la documentation. Le Canada diffusera les avis de projet de contrat, les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'intermédiaire du Service électronique d'appels

d'offres du gouvernement. Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'avisera pas les Offrants s'il modifie un avis de projet de contrat, une demande d'offres ou un document connexe. Le Canada affichera toutes les modifications (incluant les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses) en utilisant le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Il incombe aux Offrants de consulter le SEAOG régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents. Le Canada ne saurait être tenu responsable de tout oubli de la part de l'Offrant ni de tout service d'avis offerts par un tiers.

4.13. Coût des offres. L'Offrant assume seul tous les coûts associés à la préparation, à la présentation et à l'évaluation de son offre.

4.14. Lois applicables. Tout contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien visé, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Les Offrants peuvent indiquer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de présentation l'Offres. Si le Offrant n'indique pas cette information dans le formulaire de présentation l'Offre, les lois applicables seront celles de Nouveau Brunswick.

4.15. Ensemble des Exigences. Les documents d'invitation à offrir renferment toutes les exigences se rapportant à la demande d'offres; aucune autre information ni aucun autre document n'est pertinent. Les Offrants ne devraient pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de demandes d'offres ou de contrats antérieurs continueront de s'appliquer ni que les capacités actuelles d'un offrant répondent aux exigences de la demande d'offres simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

5. Communications.

5.1. Communications pendant la période de la demande d'offres. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les questions et autres communications ayant trait à la demande d'offres doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante identifiée dans la demande d'offres, sans quoi le Canada pourrait rejeter la soumission.

- a. **Période pour les questions.** Les Offrants devraient présenter toutes leurs questions au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de clôture des offres. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions posées après ce délai.
- b. **Détails des questions.** Les Offrants devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande d'offres auquel se rapporte la question et énoncer chaque question de manière assez détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.
- c. **Questions à caractère exclusif.** Pour toute question technique, les Offrants doivent marquer clairement de la mention « exclusif » chaque élément de nature exclusive. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou demander à l'Offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre au Canada de transmettre les réponses à tous les Offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les Offrants.

5.2. Améliorations du besoin pendant la période de demande d'offres. Les Offrants peuvent faire des suggestions par écrit au Canada pour améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'Énoncé des travaux contenus dans la demande d'offres. Dans ce cas, les Offrants doivent décrire clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un Offrant en particulier seront examinées à condition d'être transmises au moins 7 jours avant la date de clôture des offres. Le Canada peut accepter ou rejeter n'importe laquelle des suggestions.

5.3. Compte rendu. Les Offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres. Les Offrants devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant

la réception des résultats du processus de demande d'offres. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5.4. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.

- a. **Mécanismes de contestation.** Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- b. **Ressources de contestation.** Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - i. Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - ii. Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c. **Dates limites de contestation.** Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

6. Proposition technique.

6.1. Contenu de l'offre technique.

- a. **Exigences.** Les Offrants devraient :
 - i. démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande d'offres;
 - ii. expliquer brièvement comment ils répondront à ces exigences; et
 - iii. traiter les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'offre sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande d'offres.
- b. **Organisation.** Les Offrants devraient aborder et présenter les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les Offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant à quel endroit le sujet visé est déjà traité, au moyen du numéro de paragraphe et de page.

7. Proposition financière.

7.1. Proposition financière. Les Offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec la base de paiement à l'annexe "B".

7.2. Établissement des prix. Les Offrants doivent soumettre des prix pour chaque article et destination.

7.3. Fluctuations du taux de change. Le Canada ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour la présente demande d'offres. Le Canada déclarera non conforme toute offre laissant entendre qu'elle est conditionnelle à une protection relative à la fluctuation du taux de change.

8. Procédures d'évaluation.

8.1. Évaluation. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les critères d'évaluation financiers. Le Canada déclarera non conforme toute offre qui ne remplit pas toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres.

8.2. Déroulement de l'évaluation.

- a. **Prise en charge des exigences d'offre.** Le Canada peut demander de l'information afin d'appuyer l'une ou l'autre des exigences de l'appel d'offres. L'offrant doit traiter chacune des exigences de

manière assez approfondie pour en permettre l'analyse et l'évaluation complètes. En particulier, le Canada peut par un avis écrit :

- i. demander des éclaircissements ou des vérifications sur les renseignements fournis;
 - ii. communiquer avec toute personne citée en référence pour vérifier des renseignements fournis;
 - iii. demander de l'information sur le statut juridique de l'Offrant;
 - iv. demander d'examiner les installations de l'Offrant;
 - v. demander d'examiner les capacités techniques, administratives et financières de l'Offrant;
 - vi. corriger toute erreur dans :
 1. les prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires, ou
 2. les quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la demande d'offres (en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);
 - vii. vérifier tout renseignement fourni par l'Offrant; ou
 - viii. interroger l'Offrant ou tout employé qu'il propose, aux frais de l'Offrant, pour remplir les exigences de la demande d'offres.
- b. **Conformité.** L'Offrant doit se conformer à une telle demande dans le délai précisé.

8.3. Évaluation basée sur les documents fournis. Sauf indication contraire dans cette demande d'offres, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre. Il ne tiendra pas compte de l'information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.

8.4. Équipe d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres .

8.5. Contenu canadien. L'équipe d'évaluation déterminera si deux offres ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux Offrants ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la *Loi sur la concurrence*. Si c'est le cas, seules ces offres seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les offres seront admissibles. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les offres sont non conformes ou en retirant les offres des Offrants, qu'il n'y a plus deux (2) offres conformes ou plus avec une attestation valide, alors toutes les offres conformes seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada peut procéder à la validation des attestations de contenu canadien à tout moment du processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

8.6. Droits du Canada. Le Canada peut :

- a. rejeter une ou la totalité des offres découlant de la demande d'offres;
- b. entreprendre des négociations avec les Offrants à l'égard de tout aspect de leur offre;
- c. accepter une offre en totalité ou en partie sans négociation;
- d. annuler la demande d'offres à n'importe quel moment;
- e. émettre de nouveau la demande d'offres; ou
- f. si aucune offre conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, émettre de nouveau la demande d'offres en invitant uniquement les Offrants déjà en lice à offrir de nouveau dans un délai indiqué par le Canada et négocier avec le seul Offrant qui a déposé une offre conforme pour assurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.

8.7. Rejet d'une offre. Le Canada peut rejeter une offre dans les cas suivants :

- a. **Faillite.** l'Offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée.
- b. **Inconduite.** l'Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre :
 - i. est assujetti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, aux termes de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une offre en réponse au besoin;

- ii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, est accusé de fraude, de corruption, d'assertion frauduleuse ou n'a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
- iii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, s'est mal conduit dans le passé.
- c. **Suspension ou résiliation.** Le contrat qu'un Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre avait avec le Canada a été suspendu ou résilié pour défaut contractuel.
- d. **Rendement insatisfaisant.** De l'avis du Canada, le rendement de l'Offrant dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'Offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin.
- e. **Rapport qualité-prix insatisfaisant.** De l'avis du Canada, l'Offrant n'offre pas un rapport qualité-prix satisfaisant pour le Canada.
- f. **Conflits d'intérêts.** De l'avis du Canada, l'Offrant est en conflit d'intérêts ou a profité d'un avantage indu par rapport aux autres Offrants. Entre autres, le fait d'être impliqué dans la préparation de la demande d'offres ou d'avoir accès à des informations qui ne sont pas à la disposition des autres Offrants peut être considéré comme un motif de rejet, bien que le fait d'avoir de l'expérience dans le cadre de contrats précédents ou connexes ne confère pas, en soi, un avantage indu ou ne crée pas de conflit d'intérêts. Les Offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande d'offres; ou
- g. **Intégrité ou impartialité compromise - Offres multiples du même Offrant ou d'une coentreprise.** Le Canada peut procéder à un examen approfondi lorsque plusieurs offres provenant d'un seul Offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offres. Le Canada peut rejeter n'importe laquelle des offres présentées par un seul Offrant ou par une coentreprise si leur inclusion :
 - i. dans l'évaluation a pour effet de porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du processus; ou
 - ii. dans le processus d'approvisionnement fausserait l'évaluation relative à la demande d'offres ou n'offrirait pas une bonne valeur au Canada.
- h. **Possibilité de formuler des observations.** Si le Canada a l'intention de rejeter une offre en vertu des alinéas c) ou d), à l'autorité contractante le fera savoir à l'Offrant et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

9. Évaluation technique.

9.1. Critères techniques obligatoires. Chaque offre sera examinée pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande d'offres. Tous les éléments de la demande d'offres qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Toute proposition qui n'est pas conforme à toutes les exigences obligatoires sera déclarée irrecevable. Pour consulter les critères techniques obligatoires, voir « l'annexe-Critères-Techniques Obligatoires ».

10. Évaluation financière.

10.1. Évaluation du prix. Toutes les offres seront évaluées en dollars canadiens, taxes applicables en sus, incluant la livraison, les droits de douane et les taxes d'accises canadiennes.

10.2. Prix non indiqués. Les Offrants doivent écrire « 0,00 \$ » pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui a déjà été inclus à d'autres prix dans le tableau. Si l'Offrant laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander à l'offrant de confirmer cela. L'Offrant ne pourra pas ajouter ou modifier un prix lors d'une telle confirmation. Si l'Offrant refuse de confirmer que le prix d'un champ laissé vierge est de « 0,00 \$ », son offre sera déclarée irrecevable.

10.3. Méthode de sélection. Pour que le Canada déclare une offre conforme, celle-ci doit respecter toutes les exigences de la demande d'offres et à tous les critères d'évaluation technique obligatoires. Le Canada examinera l'offre conforme dont le prix évalué sur une base globale est le plus bas.

10.4. Justification des prix. Si le Canada reçoit une seule offre conforme, l'Offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants :

- a. la liste de prix publiée la plus récente, indiquant le pourcentage d'escompte offert au Canada;
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens et de services ou les deux, vendus à d'autres clients;
- c. une répartition en détail de tous les coûts (y compris la main-d'œuvre, les matériaux, le transport, les frais généraux et administratifs, etc.) et le bénéfice;
- d. des attestations de prix ou de taux; et
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

11. Information additionnelle.

11.1. Condition du matériel. Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et(ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions, ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat subséquent à la demande d'offres.

1. Résumé

1.1. Résumé. Le contrat porte pour la fourniture et la livraison d'échangeurs de chaleur à tubes et à calandre à la Base de soutien de la 5^e Division du Canada Gagetown (BS 5 Div C Gagetown), située à Oromocto, au Nouveau-Brunswick, tel que décrit à l'annexe - énoncé des besoins.

2. Exécution des travaux.

2.1. Aucune exigence relative à la sécurité. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2.2. Autorisation de sous-traiter. Lorsque le consentement du ministre est requis pour sous-traiter une partie des travaux, l'entrepreneur doit remplir le formulaire PWGSC-TPSGC 1137-1 intitulé « Demande d'autorisation de sous-traiter » et le soumettre à l'autorité contractante.

3. Durée du contrat.

3.1. Durée du contrat. Le contrat restera en vigueur jusqu'à la livraison des biens ou jusqu'au 31 mars 2023.

4. Livraison des biens.

4.1. Obligation de livraison. L'entrepreneur doit livrer les biens **DDP (rendus droits acquittés)** au 5^e Division du Canada Gagetown (BS 5 Div C Gagetown), située à Oromocto, au Nouveau-Brunswick – **Incoterms 2020**.

4.2. Points de livraison. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'annexe "A" du contrat.

4.3. Livraison et déchargement.

a. Déchargement. L'entrepreneur doit équiper ses camions de livraison d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

b. Personnel. Au moment des livraisons, l'entrepreneur doit prévoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.

c. Déchargement en bordure de trottoir. À certains endroits, le camion de livraison doit être déchargé lorsqu'il est stationné en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

4.4. Marchandises excédentaires. Les quantités à fournir par l'entrepreneur sont stipulées dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

5. Transport.

5.1. Documents en matière d'expédition. Lors de l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et

indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, celui-ci doit annexer le certificat d'inspection signé au bordereau d'expédition.

6. Inspection et Acceptation.

6.1. Inspection, acceptation et traitement

- a. **Droits du Canada.** Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada.
 - i. **Inspection et acceptation.** Le Canada a le droit d'inspecter et d'accepter tous les travaux. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat.
 - ii. **Rejet et correctifs.** Si le Canada rejette des travaux, il peut exiger que l'entrepreneur corrige ou remplace les travaux sans frais supplémentaires.

7. Base de paiement.

7.1. Base de paiement – Prix ferme (tous les travaux). En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur un prix ferme tel que spécifié à l'annexe « B » pour un coût de _____ \$ **insérer le montant lors de l'attribution du contrat**. Les droits de douane sont et les taxes applicables sont en sus. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

8. Paiements.

8.1. Factures.

- a. **Présentation des factures.** L'entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. **Détails de la facturation.** La facture doivent indiquer :
 - i. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-provisionnement et les codes financiers;
 - ii. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - iii. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison, ainsi que la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires; et
 - vi. les taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. L'entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas.
- c. **Paiement des taxes.** Le Canada paiera les taxes applicables. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié. L'entrepreneur doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.

- d. **Exemptions.** L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, par exemple pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.
- e. **Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada.

8.2. Période de paiement. Le Canada paiera le montant de la facture non contestée de l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l'éventualité où une facture n'a pas une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception, et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

8.3. Paiements en retard.

- a. **Intérêts sur les paiements en retard.** Le Canada paiera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient en souffrance jusqu'à la veille de la date du paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- b. **Exceptions.** Le Canada ne paiera des intérêts que s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

8.4. Instruments de paiement électronique. L'entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants: **[Supprimer ce qui ne s'applique pas]** :

- a. Carte d'achat Visa
- b. Carte d'achat MasterCard
- c. Dépôt direct (national et international)
- d. Échange de données informatisées (EDI)
- e. Virement télégraphique (international seulement)
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$)

8.5. Droit de compensation. Au moment d'effectuer un paiement à l'entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.

8.6. Taxes

- a. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- b. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- c. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- d. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- e. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le

revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

9. Mode de paiement.

9.1. Paiement unique. Mode de paiement Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

10. Garanties.

10.1. Garantie.

- a. **Garantie générale.** L'entrepreneur déclare que les travaux seront neufs, conformes aux spécifications et exempts de défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre pendant la période de garantie standard de l'entrepreneur ou 24 mois après l'acceptation des travaux par le Canada, selon la plus longue des deux périodes (la « période de garantie »).
- b. **Biens de l'État.** Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
- c. **Remplacement ou réparation.** À la demande du Canada pendant la période de garantie, l'entrepreneur remplacera ou réparera, à ses frais, tout bien non conforme ou défectueux dans les cinq jours ou à tout autre moment indiqué par le Canada.
- d. **travaux jugés défectueux ou non conformes.** Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- e. **Coûts de transport.** Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.
- f. **Travaux relatifs à la garantie dans les locaux du Canada.** Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Le Canada paiera alors à l'entrepreneur les frais engagés (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance), à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.

10.2. Prolongation de la garantie. L'entrepreneur doit automatiquement prolonger la période de garantie de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables par le Canada ou le Canada ne peut utiliser les travaux en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée pendant la plus longue des deux périodes suivantes :

- a. la période de la garantie qui reste, y compris la prolongation; ou
- b. 90 jours ou toute autre période précisée à cette fin par les parties.

11. Droits de propriété et risque de perte.

11.1. Risque de perte. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement causés par l'entrepreneur ou son sous-traitant des travaux ou de toute partie des travaux conformément au contrat.

11.2. Titre. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

12. Biens de l'État.

12.1. Soins des biens de l'État. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si la perte ou le dommage est causé par l'usure normale.

13. Comptes et vérification.

13.1. Audit discrétionnaire

- a. **Audit des prix.** À tout moment, le Canada peut mener un audit pour confirmer que les prix ou les taux attestés par l'entrepreneur ne sont pas supérieurs au prix ou au taux le plus bas facturés à quiconque pour des produits ou des services de qualité et en quantités comparables.
- b. **Remboursement.** Si, après le paiement versé par le Canada, l'audit démontre que l'attestation de l'entrepreneur est erronée après que le paiement a été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la demande du Canada, rembourser au Canada la différence avec le prix ou le taux le plus bas, ou déduire cette différence de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat...
- c. **Rajustement.** Si, avant le paiement versé par le Canada, l'audit démontre que l'attestation de l'entrepreneur est erronée, le Canada rajustera en conséquence les factures à payer. Si le contrat est toujours en vigueur au moment de l'audit, le prix ou taux sera réduit en fonction des résultats de l'audit.

14. Assurance.

14.1. Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l'achat de polices d'assurance supplémentaire sera requise. Toute police d'assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne diminue son niveau de responsabilité.

15. Attestations et renseignements supplémentaires.

15.1. Conformité aux attestations. À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec son offre ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

15.2. Conformité aux lois. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

15.3. Conformité au Code de conduite. L'Offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#).

15.4. Honoraires conditionnels. L'entrepreneur atteste et convient qu'il n'a pas versé ni ne versera, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec l'offre, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne (incluant notamment toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la Loi sur le lobbying) autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans la présente section :

- a. « honoraires conditionnels » se dit de tout paiement ou de toute autre forme de compensation qui est conditionnelle au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en lien avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat; et
- b. « personne » inclut toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e supplément).

15.5. Aucun de pot-de-vin. L'entrepreneur atteste qu'il n'a offert, promis, donné ou payé ni n'offrira, ne promettra, donnera ou paiera aucun pot-de-vin, cadeau ou autre avantage directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ou à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

15.6. Absence d'influence; absence d'intérêt financier. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni prendre part de quelque façon que ce soit à une décision qui pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraînent ou semblent entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit déclarer immédiatement un tel intérêt financier à l'autorité contractante.

15.7. Absence de conflit. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un tel conflit, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante est raisonnablement d'avis qu'il existe un tel conflit, elle peut soit (i) exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou (ii) résilier le contrat pour inexécution. Dans la présente section, « conflit » désigne toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à sa capacité d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

15.8. Code d'éthique de la fonction publique. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes particuliers ne peuvent bénéficier directement ou indirectement du contrat.

15.9. Dispositions relatives à l'intégrité. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à l'invitation à offrir à sa date de clôture sont intégrées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

15.10. Attestation du contenu canadien

- a. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition à l'annexe « Définitions de la terminologie contractuelle ».

- b. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
- c. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

15.11. Attestation de soumission de facture. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

15.12. Conformité aux règles du lieu d'exécution des travaux : L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à l'ensemble des mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et autres règles en vigueur à l'endroit où les travaux sont effectués.

15.13. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

15.14. Plaques signalétiques.

- a. Lorsque des plaques signalétiques sont requises, l'entrepreneur doit prendre les dispositions relatives à leur conception et à leur fabrication conformément au numéro le plus récent de la spécification D-02-002-001/SG-001 des Forces canadiennes. Les plaques doivent être apposées sur les articles finaux à livrer, avant leur livraison. La spécification sera fournie par l'autorité contractante à la demande de l'entrepreneur.
- b. Les plaques signalétiques concernant le programme F-18 de la marine des États-Unis doivent être fabriquées conformément au numéro le plus récent de la norme MIL-STD-130; toutefois, la mention « U.S. » doit être effacée et le numéro du contrat, précédé de la mention « CANADA », doit être précisé dans le bloc réservé à ce numéro.
- c. L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique du ministère de la Défense nationale les dessins des plaques signalétiques, pour approbation, au moins soixante (60) jours avant le début de la production.

15.15. Document d'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

16. Sanctions internationales.

16.1. Sanctions Limites. Le Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

16.2. Obligations de l'entrepreneur.

- a. L'entrepreneur :

- i. ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques;
 - ii. doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat; et
 - iii. doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés.
- b. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur un plan de redressement, le Canada résiliera le contrat pour des raisons de commodité.

17. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.

17.1. Déclaration de l'entrepreneur : L'entrepreneur déclare qu'aucune marchandise liée aux travaux n'est extraite, fabriquée ou produite, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des marchandises liées aux travaux dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes (avec toutes ses modifications successives), parce qu'elles sont extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par le travail forcé.

17.2. Incidence de la détermination d'un classement tarifaire ou d'une enquête : Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l'importation de la totalité ou d'une partie des marchandises liées aux travaux est interdite, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante. Si la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé, le Canada peut résilier immédiatement le contrat pour cause de manquement. Si l'entrepreneur sait que la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer si elles sont interdites d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de cette enquête.

17.3. Motifs raisonnables du Canada pour la résiliation : Si le Canada a des motifs raisonnables de croire que les marchandises liées aux travaux ont été extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liées à la traite des personnes, il peut résilier le contrat pour cause de manquement. Ces motifs peuvent comprendre :

- a. les constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015 des États-Unis (disponible en anglais seulement);
- b. des preuves crédibles soumises par une source digne de foi.

17.4. Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour les infractions prévues. Le Canada peut résilier le contrat pour cause de manquement si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au Code criminel ou dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés :

- a. Code criminel
 - i. article 279.01 (Traite des personnes);
 - ii. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
 - iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
 - iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
 - v. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);
 - vi. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou

- b. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
 - i. article 118 (Trafic de personnes).

17.5. Condamnation de l'entrepreneur à l'étranger pour des infractions similaires. Si, dans les trois années précédentes, l'entrepreneur a été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées à la section précédente intitulée « Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour les infractions prévues », le Canada peut résilier immédiatement le contrat pour cause de manquement.

17.6. Détermination de la similarité des infractions. Pour déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, le Canada tiendra compte des facteurs suivants :

- a. Dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
- b. Si l'entrepreneur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
- c. Si la décision de la cour a résulté d'une fraude;
- d. Si l'entrepreneur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si la procédure judiciaire s'était déroulée au Canada.

17.7. Observations de l'entrepreneur. Si le Canada a l'intention de résilier le contrat en vertu du présent article, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision définitive. À moins que le Canada ne fixe un délai différent, l'entrepreneur doit transmettre ses observations écrites dans les 30 jours civils suivant la réception d'un avis émettant des préoccupations.

18. Résiliation et suspension.

18.1. Résiliation pour raisons de commodité.

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut résilier le contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur. La résiliation pour des raisons de commodité entrera en vigueur immédiatement ou au moment indiqué dans l'avis de résiliation.
- b. **Répercussions de la résiliation.** À la résiliation pour des raisons de commodité du présent contrat :
 - i. l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation; ou
 - ii. si le Canada résilie le contrat en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne font pas partie de l'avis de résiliation.
- c. **Paiements.** Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
 - i. conformément à la base de paiement, toutes les parties des travaux réalisés, inspectés et acceptés, qu'ils aient été effectués avant la résiliation ou après celle-ci conformément au contrat;
 - ii. les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés auxquels un profit équitable est ajouté, conformément aux dispositions concernant le profit qui se trouvent à la section [10.65, Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entrepris, mais non terminés, avant la date du préavis; et
 - iii. les coûts liés à la cessation des travaux encourus par l'entrepreneur, à l'exception des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est tenu de payer en vertu de la loi.
- d. **Paiement maximum.** Les sommes que le Canada peut verser à l'entrepreneur selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
- e. **Reconnaissance.**
 - i. **Réclamations.** Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de

profit et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article.

- ii. **Profits prévus.** L'entrepreneur convient qu'il n'a pas droit à un profit anticipé sur toute partie du contrat résilié; et
- iii. **Remboursements.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

18.2. Résiliation pour manquement

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat si ce dernier :
 - i. fait omission d'une obligation contractuelle;
 - ii. fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.
- b. **Effet de la résiliation**
 - i. For (a)(i) above, the termination will take effect immediately or at the expiration of a cure period specified in the notice, if the Contractor has not cured the default to the satisfaction of the Contracting Authority within that cure period.
 - ii. For (a)(ii) above, the termination will take effect immediately.
 - iii. **Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le contrat pour défaut, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
 - iv. **Versement des montants en suspens.** L'entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et les pertes et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre.
 - v. **Remboursements de paiements anticipés.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
 - vi. **Parties achevées des travaux.** Dès la résiliation du contrat pour défaut, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - 1. la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrées au Canada et acceptés par le Canada, selon le prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel;
 - 2. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

18.3. Suspension des travaux :

- a. **Ordre de suspension :** L'autorité contractante peut, à tout moment, ordonner à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou une partie des travaux pour une période allant jusqu'à 180 jours civils. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit retirer aucune composante des travaux des lieux des travaux. Avant la fin de la période, l'autorité contractante a le choix d'annuler l'ordre de suspension ou de résilier le contrat en vertu de l'article

intitulé « Manquement de la part de l'entrepreneur » ou de l'article intitulé « Résiliation pour raisons de commodité ».

- b. Paiement du Canada en cas de suspension :** Dans le cas où le Canada ordonne la suspension des travaux, mais qu'il ne résilie pas le contrat, il doit rembourser à l'entrepreneur les frais supplémentaires engagés par celui-ci en raison de la suspension en plus d'un profit raisonnable.
- c. Annulation de l'ordre de suspension :** Si le Canada annule un ordre de suspension, l'entrepreneur doit reprendre les travaux dès que possible. Si la suspension des travaux a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie des travaux touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension en plus du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les parties apporteront les ajustements nécessaires à toute condition du contrat ainsi touchée.

19. Dispositions générales.

19.1. Situation juridique de l'entrepreneur. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Le contrat ne crée pas de société civile ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

19.2. Intégralité de l'entente. Le contrat et le document d'offre renferment l'intégralité des ententes convenues entre les parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.

19.3. Modification.

- a.** Toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et signée par les parties.
- b.** Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat par écrit et signée par les parties.

19.4. Exemplaires. Chacune des parties peut signer un exemplaire différent du contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l'ensemble constitue une seule entente entre les parties.

19.5. Cession.

- a.** L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :
 - i.** le Canada accepte et signe la cession par écrit; et
 - ii.** l'entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat par le cessionnaire.
- b.** La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

19.6. Lois applicables. Les lois en vigueur Nouveau Brunswick régiront le contrat et les relations entre les parties et serviront à interpréter le contrat. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du contrat et fournir une preuve de conformité à ces lois au Canada à la demande de l'autorité contractante.

19.7. Règlement de différends.

- a. Communication ouverte entre les parties.** Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après.
- b. Coopération des parties.** Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du contrat et d'aviser rapidement la ou les autres parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.

- c. **Règlement extrajudiciaire des différends.** Si les parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.
- d. **Options de règlement des différends.** Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique «[Règlement des différends](#)».

19.8. Pouvoirs du Canada. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

19.9. Les délais sont de rigueur. Il est essentiel que l'entrepreneur exécute les travaux dans les délais ou au moment prévus au contrat.

19.10. Retard justifiable.

- a. **Définition du retard justifiable.** Le retard de l'entrepreneur ou du Canada à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - i. est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée;
 - ii. n'aurait raisonnablement pas pu être prévu;
 - iii. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à la partie concernée;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de la partie concernée, et est un « retard justifiable » si la partie concernée informe l'autorité contractante ou le représentant de l'entrepreneur de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'elle en prend connaissance. La partie concernée doit de plus informer l'autre partie, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante ou du représentant de l'entrepreneur un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'elle propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement ayant causé le retard.
- b. **Report de la livraison.** L'une ou l'autre des parties reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du retard justifiable.
- c. **Droit de résiliation.** Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, la partie concernée peut, par avis écrit à l'autre partie, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout versement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- d. **Responsabilité de frais occasionnés.** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires en raison d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une obligation prévue au contrat.

19.11. Ordre de priorité des documents. En cas de conflit entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :

- a. les articles de la convention;
- b. l'Annexe Définitions des termes du contrat;
- c. l'Annexe, Énoncé des besoins;
- d. l'Annexe Base de paiement; et
- e. l'offre de l'entrepreneur datée du [[Inscrire la date de l'offre](#)].

19.12. Responsables.

a. Autorité contractante.

- i. L'autorité contractante pour le contrat est : Andrew MacFarlane
Tél. : 782-377-4248
Courriel : andrew.macfarlane@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Adresse postale : 1045 rue main, 4ième étage
Moncton, NB
E1C 1H1

Adresse du département: Services Publics et Approvisionnement Canada

- ii. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et elle doit autoriser, par écrit, toute modification concernant le contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b. Chargé de projet.

- i. Le chargé de projet pour le présent contrat est : **[NOM DU CHARGÉ DE PROJET]**
Tél. :
Courriel :
Adresse postale :
Adresse du département:

- ii. Les travaux sont destinés à un ministère ou à un organisme. Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme. Le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, ce dernier ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Seule l'autorité contractante peut émettre une modification de contrat afin d'apporter des modifications à la portée des travaux.

c. Représentant de l'entrepreneur.

- i. Le représentant de l'entrepreneur pour le présent contrat est : **[NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR]**
Tél. :
Courriel :
Adresse postale:

Annexe Définitions des termes de la demande d'offres

Dans la présente demande d'offres, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les acceptations suivantes :

Un « **ancien fonctionnaire** » est un ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « **autorité contractante** » désigne une personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

Le terme « **client** » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

Le terme « **coentreprise** » désigne une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour soumissionner ensemble un besoin.

Le terme « **coût** » désigne le coût établi conformément aux principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

Le terme « **date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme aux termes du contrat.

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière agréée** » désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la

lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

Le terme « **entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.

Le terme « **Offrant** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre. Un Offrant peut être une entreprise individuelle, une société, un partenariat, une coentreprise ou une personne physique.

Le terme « **paiement forfaitaire** » désigne le versement qui a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du versement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Partie** » : le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LFPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LFPF. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, chapitre C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, chapitre D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, chapitre R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, chapitre R-11, de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Le terme « prix du contrat » désigne un montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables.

« **Produit canadien** » : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par [l'Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties », qui figure dans les Règles d'origine de l'ACEUM, par celui de « Canada ».

« **Service canadien** » : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre pour le service est fourni par des individus établis au Canada.

« **Produits divers** » : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :

- a. évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens; ou,
- b. évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de l'offre peut être évalué

individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.

« **Services divers** » : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).

« **Autres produits et services canadiens** » : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

Annexe Définitions des termes du contrat

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes:

« **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.

« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Contrat** » désigne les articles de la convention, les modalités, les annexes et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris toutes les modifications successives apportées avec le consentement des parties.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

La « **date de paiement** » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière** » agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu; (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une

demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible en vertu du contrat.

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Période du contrat** » désigne toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend la période initiale du contrat et la période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide de se prévaloir de l'une ou l'autre des options énoncées dans le contrat.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« **Produit canadien** »: Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties », qui figure dans les Règles d'origine de l'ACEUM, par celui de « Canada ».

« **Service canadien** »: Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre pour le service est fourni par des individus établis au Canada.

« **Produits divers** »: Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :

a. évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens; ou,
b. évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de l'offre peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.

« **Services divers** »: Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** »: Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).

« **Autres produits et services canadiens** »: Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« **Taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

Annexe Formulaire de présentation de l'offre

1. Dénomination sociale complète de l'Offrant

L'Offrant est la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) présentant la proposition. Il incombe aux Offrants qui font partie d'un groupe d'entreprises de désigner l'entreprise qui fait la proposition.

Dénomination sociale de l'offrant

2. Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'Offrant

Si le NEA ne correspond pas à la dénomination sociale de l'Offrant, l'Offrant sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et l'Offrant devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale.

NEA n'est pas requis à la clôture des offres, mais requis avant l'attribution du contrat.

Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'Offrant

3. Identification de toutes les parties d'une coentreprise

Si la proposition est présentée pour le compte d'une coentreprise, veuillez fournir l'information ou inscrire " S.O. ". Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront responsables conjointement, individuellement et solidairement de l'exécution du contrat résultant.

Nom de chaque membre de la coentreprise

NEA de chaque membre de la coentreprise

Représentant autorisé de l'Offrant

Nom

Titre

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Courriel

Nom de la coentreprise, le cas échéant

--

4. Lois applicables

Les Offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si l'Offrant ne fait aucun changement, cela signifie qu'il accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande d'offres.

Lois applicables	
-------------------------	--

5. Instrument de paiement électronique

L'Offrant accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) :

- Carte d'achat VISA
- Carte d'achat MasterCard
- Dépôt direct (national et international)
- Virement bancaire (international seulement)
- Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$)

Signatures

Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'Offrant	
---	--

Nom:	
------	--

Titre:	
--------	--

Date:	
-------	--

Annexe Liste des directeurs et propriétaires de l'offrant

1. Liste complète des personnes qui sont actuellement directeurs ou propriétaires de l'offrant.

Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à présenter cette liste.

Dénomination sociale complète et adresse de l'Offrant	
---	--

2. Numéro d'entreprise-apvisionnement (NEA) de l'offrant

Numéro d'entreprise-apvisionnement (NEA)	
--	--

3. Prénom et nom de famille des directeurs ou des propriétaires

Inscrire le prénom et le nom de famille des directeurs ou des propriétaires.

Prénom, Nom	Titre ou poste

Si nécessaire, ajouter une autre feuille pour compléter la liste.

Annexe Formulaire de déclaration de l'Offrant

Dénomination sociale complète de l'Offrant	
Après avoir lu et compris chaque énoncé, veuillez répondre en cochant [] pour chaque attestation ci-dessous, et signer cette déclaration. L'Offrant certifie au Canada que sa réponse ci-dessous est complète et véridique.	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)	
Droit de l'Offrant Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	() Le nom de l'Offrant et de tout membre de sa coentreprise, si l'Offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi . <i>Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable si l'Offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'Offrant est une coentreprise, figure sur la liste des Offrants à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.</i>
Attestation de biens et de services canadiens Pour plus d'information, consultez les définitions relatives aux biens et services canadiens dans l'annexe « Définitions des termes de la demande d'offres ».	
Attestation Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens . Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans l'annexe Définitions des termes de la demande d'offres, peuvent être considérées. Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens. () L'offrant atteste qu'au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre correspond à des produits canadiens tel qu'il est défini dans l'annexe Définitions des termes de la demande d'offres, peuvent être considérées.	
Exactitude et intégrité	
Exactitude de l'information	() Toute l'information que le Offrant transmet avec son offre est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous.
Code de conduite pour l'approvisionnement	() Le Offrant se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada.
Politique d'inadmissibilité et de suspension	() Le Offrant a lu, compris et remplit les exigences de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada et les directives applicables en vigueur à la date de publication de la demande de offres. () Le Offrant n'est pas actuellement suspendu ni inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada. () Le Offrant comprend que toute accusation ou condamnation criminelle ultérieure peut entraîner sa suspension ou son inadmissibilité à passer des contrats avec le Canada.
Meilleure date de livraison Bien que la livraison soit demandée dans les plus brefs délais, la meilleure livraison qui pourrait être offerte est le _____ . (À remplir par l'Offrant)	

Attestation des prix

L'Offrant atteste que le prix proposé

- n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client pour des produits ou des services de qualité et en quantités comparables;
- ne génère pas un profit supérieur à celui qu'il tire normalement de la vente de produits ou des services de qualité et en quantités comparables.

Attestation des caractéristiques environnementales générales (À remplir par l'Offrant)

L'offrant doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation.

Option A	<input type="checkbox"/> L'offrant atteste que l'offrant est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.
Option B	<p>Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de six (6) des neuf (9) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de six (6) critères.</p> <p><input type="checkbox"/> Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou programmes.</p> <p><input type="checkbox"/> Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.</p> <p><input type="checkbox"/> Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.</p> <p><input type="checkbox"/> Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.</p> <p><input type="checkbox"/> Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.</p> <p><input type="checkbox"/> Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco énergétique.</p> <p><input type="checkbox"/> Favorise la réutilisation et/ou le recyclage des matériaux d'emballage.</p> <p><input type="checkbox"/> Fournit des produits économes en énergie et ECO verts.</p> <p><input type="checkbox"/> Les factures et le paiement peuvent être envoyés et traités par voie électronique.</p>

Signatures

Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'Offrant	
Nom:	
Titre:	
Date:	

Annexe énoncé des besoin

Part 1 Général

1.1 SOMMAIRE

- .1 Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), au nom du ministère de la Défense nationale (MDN), a besoin de conclure un marché pour la fourniture et la livraison d'échangeurs de chaleur à tubes et à calandre à la Base de soutien de la 5^e Division du Canada Gagetown (BS 5 Div C Gagetown), située à Oromocto, au Nouveau-Brunswick. Les échangeurs de chaleur à tubes et à calandre doivent être livrés à divers endroits de la BS 5 Div C Gagetown, à partir de la date d'attribution du contrat au soumissionnaire retenu.
- .2 Contenu de la section :
 - .1 Matériaux utilisés dans les échangeurs de chaleur pour installations de CVCA.
- .3 La portée des travaux ne comprend que la fourniture de l'échangeur de chaleur prescrit au point 2.1.
- .4 Soumettre le prix requis pour livrer le matériel prescrit dans un délai de 20 semaines sur le site. Si la livraison prendra plus de 20 semaines, indiquer le délai de livraison pour qu'il soit pris en considération.
- .5 Chaque échangeur de chaleur doit être étiqueté en fonction du bâtiment où il sera livré.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 American Society of Mechanical Engineers (ASME) :
 - .1 ASME Boiler and Pressure Vessel Code.
 - .1 BPVC-VIII B, BPVC Section VIII - Rules for Construction of Pressure Vessels Division 1.
 - .2 BPVC-VIII-2 B, BPVC Section VIII - Rules for Construction of Pressure Vessels Division 2 - Alternative Rules.
 - .3 BPVC-VIII-3 B, BPVC Section VIII - Rules for Construction of Pressure Vessels Division 3 - Alternative Rules High Press Vessels.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - .1 CSA B51, Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression.
- .3 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :
 - .1 Fiches signalétiques (FS).

1.3 DOCUMENTS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents en format électronique PDF, en anglais seulement.
- .2 Fiches techniques :
 - .1 Soumettre la documentation, les spécifications et les fiches techniques du fabricant concernant les échangeurs de chaleur.
 - .2 Soumettre des fiches signalétiques du SIMDUT qui indiquent le taux d'émission de COV des adhésifs et des solvants pendant l'application et la période de cure.
- .3 Dessins d'atelier :
 - .1 Le responsable technique doit accepter les dessins d'atelier **avant** la production des biens.

- .2 Soumettre au responsable technique les dessins d'atelier qui indiquent le plan du projet, y compris la disposition, les dimensions des échangeurs de chaleur et les détails du réseau. Indiquer les renseignements suivants :
 - .1 Les dégagements recommandés du fabricant pour tenir compte du retrait des tubes et de l'espace nécessaire pour manipuler les outils de nettoyage des tubes.
 - .2 Rapports des essais : soumettre les rapports des essais délivrés par des laboratoires indépendants reconnus, attestant que l'échangeur est conforme aux critères de rendement précisés et présente les caractéristiques physiques demandées. Le fabricant fournira les certificats selon lesquels l'échangeur est conforme aux codes et respecte les exigences prévues dans les spécifications.
 - .3 Certificats : soumettre les certificats signés par le fabricant, attestant que les matériaux sont conformes aux critères de rendement précisés et présentent les caractéristiques physiques demandées. Le fabricant fournira les certificats selon lesquels l'échangeur est conforme aux codes et respecte les exigences prévues dans les spécifications.
 - .4 Instructions : soumettre les instructions d'installation du fabricant.
 - .5 Rapports des contrôles effectués sur place par le fabricant : soumettre les rapports prescrits.
 - .6 Documents à remettre à l'achèvement des travaux : soumettre les fiches d'exploitation et d'entretien requises et les joindre au manuel.

1.4 ENTRETIEN

- .1 Matériaux d'entretien
 - .1 Fournir les matériaux d'entretien suivants :
 - .1 Pièces de rechange :
 - .1 Fournir des pièces de rechange selon les quantités prescrites dans la section pertinente du présent devis. Une garniture d'étanchéité de rechange est requise par échangeur.
 - .2 Les pièces de rechange doivent provenir du même fabricant et être de la même qualité que les échangeurs de chaleur.
 - .3 Les livrer aux adresses indiquées; les mettre en place et les ranger.
 - .4 Recevoir les pièces et les cataloguer.
 - .1 Ajouter les listes approuvées au manuel d'entretien.
 - .2 Fournir les pièces de rechange suivantes :
 - .1 Joints de tête.

Part 2 Produits

2.1 MATÉRIEL POUR BÂTIMENT K60

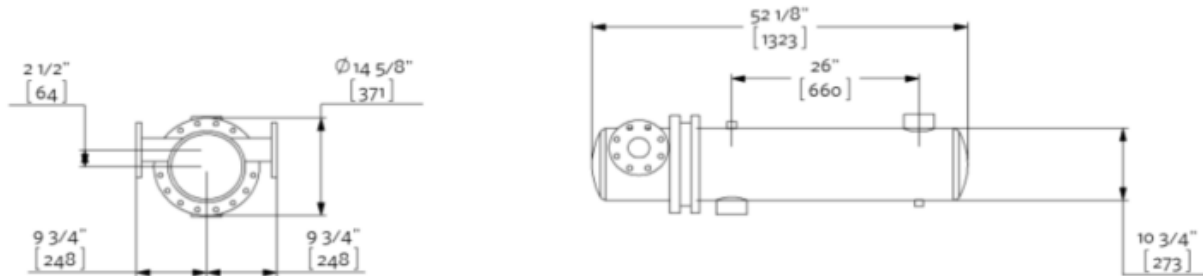
- .1 Échangeur à tubes et calandre
 - .1 Eau chaude à haute température pour chauffer de l'eau/du glycol, selon les indications. Fluide caloporteur circulant dans des tubes, échangeur du type à quatre passages.

- .2 Appareils conçus, construits et éprouvés conformément aux exigences du ASME Boiler and Pressure Vessel Code, de la norme CSA B51 et de la réglementation provinciale régissant les réservoirs sous pression.
- .3 La plaque portant le numéro d'enregistrement canadien de l'appareil sous pression doit être apposée sur la calandre de l'échangeur de chaleur.
- .4 Le fabricant doit fournir un rapport des données sur un formulaire U1 de l'ASME, et le symbole « U » de l'ASME doit être estampillé sur l'échangeur de chaleur.
- .5 Calandre : construite en acier au carbone. Raccords d'entrée et de sortie à brides, de classe 150 selon l'ANSI, à face surélevée, pour l'eau chaude à basse température du côté secondaire. Sortie d'eau chaude à basse température située sur le côté supérieur avant de la calandre. Entrée d'eau chaude à basse température située sur le côté inférieur arrière de la calandre. Prises taraudées servant à recevoir un manomètre, une évacuation, un brise-vide et une soupape de sûreté.
- .6 Raccords supplémentaires requis sur la calandre de l'échangeur de chaleur.
 - .1 Raccord fileté femelle de 25 mm de diamètre nominal (NPS 1) pour soupape de sûreté (posé par d'autres) centré sur le dessus de la calandre.
 - .2 Raccord à bride de 50 mm de diamètre nominal (NPS 2), de classe ANSI 150, à face surélevée, pour dispositif d'évacuation (posé par d'autres) centré sur la sous-face de la calandre.
- .7 Tête : fabriquée en acier au carbone avec raccords d'entrée et de sortie à brides, de classe 300 selon l'ANSI, à face surélevée, pour l'eau chaude à température élevée qui font saillie à l'horizontale de chaque côté de la tête. Prises taraudées servant à recevoir une soupape de sûreté et une évacuation.
- .8 Tubes : de diamètre nominal de 18 mm (18 BWG) ou selon la conception et les indications sur les documents soumis. Matériau : acier inoxydable SAE 304/304L (UNS S304033) ou SAE 316/316L (UNS S31600) avec supports de tube et chicanes 304SS (UNS S30400) ou SAE 316/316L (UNS S31600). Vitesse d'écoulement admissible dans les tubes : 2 à 4 m/s (7 à 13 pi/s). Les tubes doivent avoir un grand rayon de courbure et être ajustés par laminage en plaque tubulaire. Nombre de passages selon les exigences de la conception.
- .9 Plaque tubulaire : en acier inoxydable SAE 304L (UNS S304033) ou SAE 316/316L (UNS S31600). Quantité en fonction des exigences de la conception.
- .10 Chicanes/tirants : en acier au carbone.
- .11 Garnitures d'étanchéité : en spirale. Fournir un ensemble complet et un ensemble complet de rechange de garnitures d'étanchéité.
- .12 Coefficient de résistance à l'encrassement : côté eau chaude à haute température : 0,00009 m²K/W, côté eau : 0,00018 m²K/W.
- .13 Pression et température d'essai minimales du faisceau de tubes : 3 100 kPa (450 lb/po²). Pression et température de service (nominales) du faisceau de tubes : 2 070 kPa (300 lb/po²) et 190 °C (375 °F). Chute de pression maximale admissible dans le faisceau de tubes : 68 kPa (10 lb/po²)
- .14 Pression et température d'essai minimales de la calandre : 1 550 kPa (225 lb/po²). Pression et température de service (nominales) de la calandre : 1 030 kPa (150 lb/po²) et 120 °C (250 °F). Chute de pression maximale admissible : 14 kPa (2,0 lb/po²).
- .15 Supports de montage : sellettes en acier ou en fonte.

.16 Capacité et dimensions : selon les indications de la nomenclature ci-dessous.

HEAT EXCHANGER SCHEDULE																	
TAG	BUILDING/ SERVICE	LOCATION	HEATING CAPACITY KW (MBH)	SHELL SIDE					TUBE SIDE					EXISTING HX DIMENSIONS (MAXIMUM ALLOWABLE) (LxDIAM)	REMARKS		
				PRESSURE (KPA/PSIG)	FLOW (L/S/GPM)	EWT (°C/°F)	LWT (°C/°F)	PRESSURE DROP (KPA/PSI)	FLUID	PRESSURE (KPA/PSIG)	FLOW (L/S/GPM)	EWT (°C/°F)	LWT (°C/°F)			PRESSURE DROP (KPA/PSI)	FLUID
*K60 HX-1	K60 (ENTIRE BUILDING – 70% PEAK LOAD)	SECOND FLOOR MECHANICAL ROOM	463KW/ 1,578MBH	1,034KPA/ 150PSIG	10.2L/S/ 162GPM	93.3°C/ 200°F	82.2°C/ 180°F	2.76KPA/ 0.40PSI	50% ETHYLENE GLYCOL	2,068KPA/ 300PSI	1.99L/S/ 31.5GPM	182°C/ 360°F	120°C/ 248°F	0.69KPA/ 0.10PSI	HTHW	2,845MMx457MM/ 112Inx10IN	HTHW CONNECTIONS: NPS 3 LTHW CONNECTIONS: NPS 4 RELIEF VALVE CONN.: NPS 1 DRAIN VALVE CONN.: NPS 2

.17 Les dimensions de l'échangeur de chaleur doivent être les suivantes :



2.2 MATÉRIEL POUR BÂTIMENT H33

.1 Échangeur à tubes et calandre

- .1 Eau chaude à haute température pour chauffer de l'eau/du glycol, selon les indications. Fluide caloporteur circulant dans des tubes, échangeur du type à quatre passages.
- .2 Appareils conçus, construits et éprouvés conformément aux exigences du ASME Boiler and Pressure Vessel Code, de la norme CSA B51 et de la réglementation provinciale régissant les réservoirs sous pression.
- .3 La plaque portant le numéro d'enregistrement canadien de l'appareil sous pression doit être apposée sur la calandre de l'échangeur de chaleur.
- .4 Le fabricant doit fournir un rapport des données sur un formulaire U1 de l'ASME, et le symbole « U » de l'ASME doit être estampillé sur l'échangeur de chaleur.
- .5 Calandre : construite en acier au carbone. Raccords d'entrée et de sortie à brides, de classe 150 selon l'ANSI, à face surélevée, pour l'eau chaude à température élevée du côté secondaire. Sortie d'eau chaude à basse température située sur le côté supérieur avant de la calandre. Entrée d'eau chaude à basse température située sur le côté inférieur arrière de la calandre. Prises taraudées servant à recevoir un manomètre, une évacuation, un brise-vide et une soupape de sûreté.
- .6 Raccords supplémentaires requis sur la calandre de l'échangeur de chaleur.
 - .1 Raccord fileté femelle de 25 mm de diamètre nominal (NPS 1) pour soupape de sûreté (posé par d'autres) centré sur le dessus de la calandre.
 - .2 Raccord à bride de 50 mm de diamètre nominal (NPS 2), de classe ANSI 150, à face surélevée, pour dispositif d'évacuation (posé par d'autres) centré sur la sous-face de la calandre.

- .7 Tête : fabriquée en acier au carbone avec raccords d'entrée et de sortie à brides, de classe 300 selon l'ANSI, à face surélevée, pour l'eau chaude à température élevée qui font saillie à l'horizontale de chaque côté de la tête. Prises taraudées servant à recevoir une soupape de sûreté et une évacuation.
- .8 Tubes : de diamètre nominal de 18 mm (18 BWG) ou selon la conception et les indications sur les documents soumis. Matériau acier inoxydable SAE 304/304L (UNS S304033) ou SAE 316/316L (UNS S31600) avec supports de tube et chicanes 304SS (UNS S30400) ou SAE 316/316L (UNS S31600). Vitesse d'écoulement admissible dans les tubes : 2 à 4 m/s (7 à 13 pi/s). Les tubes doivent avoir un grand rayon de courbure et être ajustés par laminage en plaque tubulaire. Nombre de passages selon les exigences de la conception.
- .9 Plaque tubulaire : en acier inoxydable SAE 304L (UNS S304033) ou SAE 316/316L (UNS S31600). Quantité en fonction des exigences de la conception.
- .10 Chicanes/tirants : en acier au carbone.
- .11 Garnitures d'étanchéité : en spirale. Fournir un ensemble complet et un ensemble complet de rechange de garnitures d'étanchéité.
- .12 Coefficient de résistance à l'encrassement : côté eau chaude à haute température : 0,00009 m² k/W, côté eau : 0,00018 m² k/W.
- .13 Pression et température d'essai minimales du faisceau de tubes : 3 100 kPa (450 lb/po²). Pression et température de service (nominales) du faisceau de tubes : 2 070 kPa (300 lb/po²) et 190 °C (375 °F). Chute de pression maximale admissible dans le faisceau de tubes : 68 kPa (10 lb/po²)
- .14 Pression et température d'essai minimales de la calandre : 1 550 kPa (225 lb/po²). Pression et température de service (nominales) de la calandre : 1 030 kPa (150 lb/po²) et 120 °C (250 °F). Chute de pression maximale admissible : 14 kPa (2,0 lb/po²).
- .15 Supports de montage : sellettes en acier ou en fonte.
- .16 Capacité et dimensions : selon les indications de la nomenclature ci-dessous. Légende
- .17 Les dimensions de l'échangeur de chaleur doivent être identiques à celles de l'échangeur existant.

HEAT EXCHANGER SCHEDULE

TAG	BUILDING/ SERVICE	LOCATION	HEATING CAPACITY KW (MBH)	SHELL SIDE				TUBE SIDE				EXISTING HX DIMENSIONS (MAXIMUM ALLOWABLE) (LxDIAM)	REMARKS				
				PRESSURE (KPA/PSIG)	FLOW (L/S/GPM)	EWT (°C/°F)	LWT (°C/°F)	PRESSURE DROP (KPA/PSI)	FLUID	PRESSURE (KPA/PSIG)	FLOW (L/S/GPM)			EWT (°C/°F)	LWT (°C/°F)	PRESSURE DROP (KPA/PSI)	FLUID
H33 HX-1	H33 (ENTIRE BUILDING EXCEPT PROCESS LOADS)	BASEMENT MECHANICAL ROOM	2,303KW/ 7,857MBH	1,034KPA/ 150PSIG	51.0L/S/ 808GPM	93.3°C/ 200°F	82.2°C/ 180°F	6.89KPA/ 1.00PSI	LTHW	2,068KPA/ 300PSI	9.90L/S/ 157GPM	182°C/ 360°F	120°C/ 248°F	1.38KPA/ 0.20PSI	HTHW	3,073MMx330MM/ 121INx13IN	HTHW CONNECTIONS: NPS 4 LTHW CONNECTIONS: NPS 8 RELIEF VALVE CONN.: NPS 1 DRAIN VALVE CONN.: NPS 2

Part 3 Exécution

3.1 NON REQUIS

- .1 Aucune installation n'est requise.

Traduction des tableaux

HEAT EXCHANGER SCHEDULE	NOMENCLATURE DE L'ÉCHANGEUR DE CHALEUR
TAG	ÉTIQUETTE
BUILDING/SERVICE	BÂTIMENT/SERVICE
LOCATION	EMPLACEMENT
HEATING CAPACITY KW (MBH)-	CAPACITÉ DE CHAUFFAGE EN KW (MBH)-
SHELL SIDE	CÔTÉ DE LA CALANDRE
PRESSURE (KPA/PSIG)	PRESSION (KPA/LB/PO ² [MAN.]
FLOW (L/S/GPM)	DÉBIT (L/SEC;GAL/MIN)
EWT (°C/°F)	TEMPÉRATURE DE L'EAU À L'ENTRÉE (°C/F°)
LWT(°C/°F)	TEMPÉRATURE DE L'EAU À LA SORTIE (°C/F°)
PRESSURE DROP (KPA/PSI)	CHUTE DE PRESSION (KPA/LB/PO ²)
FLUID	LIQUIDE
TUBE SIDE	CÔTÉ DES TUBES
PRESSURE (KPA/PSIG)	PRESSION (KPA/LB/PO ² [MAN.]
FLOW (L/S/GPM)	DÉBIT (L/SEC;GAL/MIN)
EWT (°C/F°)	TEMPÉRATURE DE L'EAU À L'ENTRÉE (°C/F°)
LWT (°C/F°)	TEMPÉRATURE DE L'EAU À LA SORTIE (°C/F°)
PRESSURE DROP (KPA/PSI)	CHUTE DE PRESSION (KPA/LB/PO ²)
FLUID	LIQUIDE
EXISTING HX DIMESNIONS (MAXIMUM ALLOWABLE) (LxDIAM)-	DIMENSIONS DE L'ÉCHANGEUR DE CHALEUR EXISTANT (MAXIMUM PERMIS) (LONG. X DIAM.)
REMARKS	COMMENTAIRES
*K60HX-1	*K60HX-1
K60(ENTIRE BUILDING-70% PEAK LOAD)-	K60(BÂTIMENT COMPLET-CHARGE MAXIMALE DE 70 %)-
SECOND FLOOR MECHANICAL ROOM	LOCAL MÉCANIQUE DU DEUXIÈME ÉTAGE
463KW/1.578MBH-	463 KW/1,578 MBH
1034KPA/150PSIG	1034 KPA/150 LB/PO ² (MAN.)
10.2L/S/162GPM	10,2L/S;162 GAL/MIN
93.3°C/200°F	93,3 °C/200 °F
82.2°C/180°F	82,2 °C/180 °F
2.76KPA/0.40PSI	2,76 KPA/0,40 LB/PO ² (MAN.)
50% ETHYLENE GLYCOL	50 % D'ÉTHYLÈNE GLYCOL
2068KPA/300PSI	2068 KPA/300 LB/PO ² (MAN.)
1.99L/S/31.5GPM	1,99L/S;31,5 GAL/MIN
182°C/360°F	182 °C/360 °F
120°C/248°F	120 °C/248 °F
0.69KPA/0.10PSI	0,69 KPA/0,10 LB/PO ² (MAN.)
HTHW	EAU CHAUDE À HAUTE TEMPÉRATURE
2845MMX457MM/112INX10IN	2845 MM X 457 MM (112 PO X 10 PO)
HTHW CONNECTIONS: NPS 3	RACCORDS POUR L'EAU CHAUDE À HAUTE TEMPÉRATURE : NPS 3
LTHW CONNECTIONS: NPS 4	RACCORDS POUR L'EAU CHAUDE À BASSE TEMPÉRATURE : NPS 3
RELIEF VALVE CONNECTIONS NPS 1	RACCORDS POUR LA SOUPEPE DE SÛRETÉ : NPS 1
DRAIN VALVE CONNECTIONS: NPS 2	RACCORDS POUR LE DISPOSITIF D'ÉVACUATION : NPS 2

Annexe base de paiement

L'annexe B se compose de deux parties :

1. Note à l'intention des offrants
2. Consultez la feuille de calcul Excel ci-jointe pour connaître la liste d'articles.

Note à l'intention des offrants

1. Tous les frais d'expédition sont inclus dans les prix proposés par article.
2. Instructions sur la façon de remplir les feuilles de calcul Excel ci-jointes :
 - Colonne I : L'offrant peut insérer son code de produit.
 - Colonne J : L'offrant peut insérer la marque proposée.
 - Colonne K : L'offrant **doit** insérer une réponse à la question.
 - Colonne L : L'offrant **doit** insérer le numéro NRC.
 - Colonne M : L'offrant **doit** insérer le numéro de série.
 - Colonne N : L'offrant **doit** insérer une réponse à la question.
 - Colonne O : L'offrant **doit** indiquer son prix selon la description de l'article du fournisseur.
 - Colonne P : L'offrant peut saisir tous les commentaires pertinents pour l'article en question.

Remarque : Les offrants doivent remplir les colonnes P, R, S et U, même si la description des caisses de l'article proposé est la même que la description des caisses fournie dans le besoin. Si ces colonnes ne sont pas remplies, l'offrant sera disqualifié pour cet article précis. Il incombe uniquement à l'offrant de s'assurer que tous les renseignements requis pour les articles proposés sont fournis à la fermeture de la demande de soumissions. Le Canada ne sera pas tenu responsable si des renseignements manquent ou ne sont pas fournis pour ces articles à la fermeture de la demande de soumissions.

3. Les soumissionnaires devront soumettre leur offre aux fins d'évaluation par voie électronique, par courriel, s'ils ne font pas appel au service Postel pour la soumettre. Aucune offre manuscrite ne sera acceptée.
4. Les prix doivent être fournis en format à 2 décimales (exemple : 2,99 \$ le kilogramme).